



Règlement Intérieur du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Projet adopté le 8 juin 2026

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	18/03/2026	V0
B	13/05/2026	V1
C	02/06/2026	VF

Article 1^{er} – Compétences et Missions

Le Syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence des actions définies ci-dessous en cohérence avec les procédures de Contrats de Bassin et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à savoir de promouvoir et de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vouge. Le Syndicat met ainsi en œuvre toutes actions relevant des missions visées au I du L. 211-7 du Code de l'Environnement et visant l'atteinte des objectifs de maintien ou de rétablissement du bon état des eaux. Il agit dans le cadre de l'intérêt général et du SAGE du bassin de la Vouge.

Le syndicat a pour domaine d'interventions inclus au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- A. Relevant de la compétence Gestion des Milieux Aquatique (GEMA)
 - 1° L'aménagement du bassin versant de la Vouge, en cohérence avec le SAGE ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (définis dans les statuts) y compris les accès à ces cours d'eau, en cohérence avec le SAGE ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau, en cohérence avec le SAGE.
- B. Relevant de compétences hors GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI)
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
 - 11 °La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
 - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (SAGE et Contrats), conformément à l'article R.212-33 du Code de l'Environnement ;

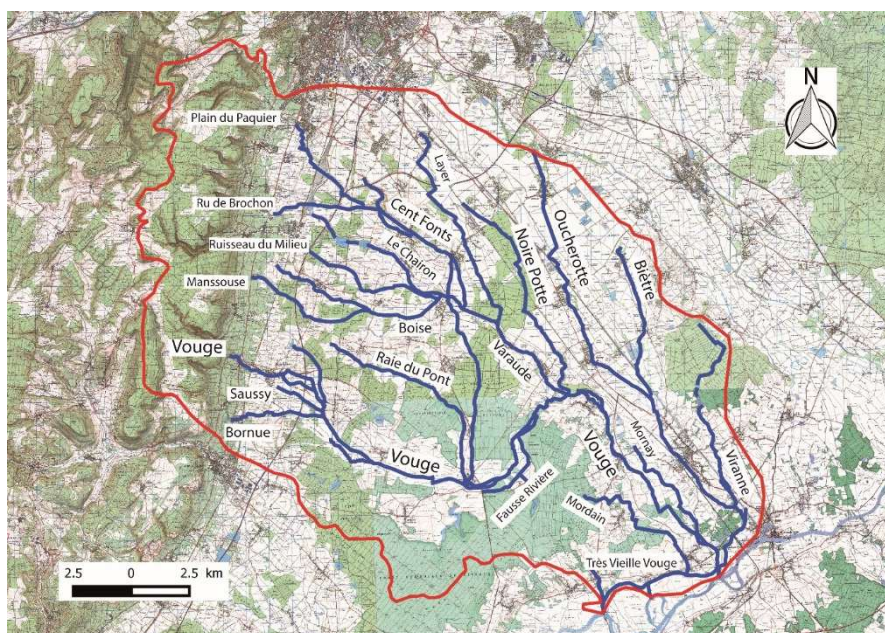
Le Syndicat assure, dans l'intérêt général et en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RM&C, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Vouge, la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence, les missions définies ci-dessous :

- Élaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux visant à l'aménagement global ou partiel du bassin versant de la Vouge ;
- Élaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe) ;
- Élaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau et de ses annexes, répertoriés dans le bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de ses annexes, relevant de sa compétence ;
- Élaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des Plans de Gestion Stratégiques des Zones Humides (PGSZH) du bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer les Zones Humides ;
- Mettre en place tout dispositif permettant d'alerter sur la qualité des ressources, sur les risques d'inondation et de pénurie des ressources sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;

Syndicat du Bassin versant de la Vouge - 25 Avenue de la gare 21220 Gevrey-Chambertin

- Élaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Élaborer, accompagner et suivre la mise en œuvre des outils de planification (SAGE) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Élaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des milieux aquatiques (contrats de milieu, de nappe, etc.) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;
- Élaborer, mettre en œuvre et suivre tous les plans et stratégies pour anticiper, accompagner, proposer et adapter des actions visant à la résilience des masses d'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud aux effets du Changement Climatique ;
- Animer et sensibiliser sur les enjeux liés à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;
- Coordonner les actions des autres maîtres d'ouvrages ayant un impact sur le grand et le petit cycle de l'eau sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud.

Il est précisé que seules les compétences énumérées ci-dessus peuvent être mises en œuvre par le Syndicat. En cas de demande ou projet qui ne correspondrait pas à cette liste, une intervention par le syndicat nécessiterait au préalable une modification du présent règlement.



Carte des cours d'eau sous compétence du Syndicat

Les missions relevant de la GEMAPI sont obligatoires et exclusives (depuis le 1^{er} janvier 2018), c'est à dire que dès lors où elles ont été transférées au SBV, ni les EPCI à FP, ni les communes n'ont à les mettre en œuvre. Le syndicat engage des actions à l'échelle des bassins versants, d'amont en aval, en rive gauche et en rive droite dans le cadre de l'intérêt général, selon le principe de **gestion globale, cohérente, solidaire, concertée, équilibrée et durable** des milieux aquatiques et ressources d'eau souterraine. La mise en œuvre de toutes ces missions concourt à la protection contre les inondations, dès lors où une gestion équilibrée du bassin (aménagement, restaurations des cours d'eau et des zones humides) contribue à réduire l'aléa crue en particulier, et à la résilience vis-à-vis des effets du Changement Climatique, en général.

Les travaux d'extraction des sédiments, de type curage, n'entrent pas dans le champ de compétence de la GEMA. Cependant une intervention ponctuelle et localisée (ex : déplacement ou scarification d'un atterrissement situé sous un pont) peut être envisagé. Ce type de travaux relève de l'entretien régulier et est inclus dans l'item 2° du I du L.211-7 du Code de l'Environnement. Il ne sera mis en œuvre que lorsque l'objectif est de rétablir le bon écoulement des eaux (cf. article L.215-14 du Code de l'Environnement).

La compétence 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement n'est pas mis en œuvre sur le bassin versant, dès lors où aucun ouvrage (digue ou bassin classés) ne relève de cette réglementation sur le territoire du bassin versant de la Vouge.

Article 2 – Adhésion, retrait, modification ou dissolution

Ce sont les articles du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur qui seront à prendre en compte au moment de la demande.

Article 3 - Représentation

Tout membre titulaire du syndicat empêché d'assister à une réunion du Conseil Syndical est, à sa diligence, remplacé avec les mêmes prérogatives par l'un des suppléants de sa collectivité ou de son collège communal.

Article 4 - Durée du mandat

Ce sont les articles du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur qui seront à prendre en compte au moment de la demande.

Article 5 - Le Président

Les attributions du Président sont conformes aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Réunions

Le Conseil Syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le Bureau, à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Conseil Syndical sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil Syndical peut se réunir par visioconférence uniquement à l'initiative du Président.

Les convocations du Conseil Syndical ou du Bureau sont établies par le Président. Elles sont adressées préférentiellement par courriels, ou à défaut par courrier aux seuls délégués titulaires, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion (hors vote du budget où le délai est de douze jours) aux délégués titulaires et suppléants.

En cas d'indisponibilité au Conseil Syndical, charge aux délégués titulaires d'en informer les suppléants de sa collectivité et d'en avertir le secrétariat du syndicat.

Les comptes rendus du Bureau et du Conseil Syndical seront transmis aux Maires, aux Présidents des collectivités adhérentes au SBV ainsi qu'aux délégués suppléants. L'ensemble des comptes rendus est disponible sur le site internet dédié au bassin de la Vouge.

Le(a) Président(e) de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant fait partie du Conseil Syndical avec voix consultative.

Le Président ou le Vice-Président, en charge de la GEMAPI au sein des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres du Syndicat, sera invité à chacune des réunions du Conseil Syndical, avec voix consultative.

Les Présidents de la Chambre d'Agriculture et du Syndicat des Irrigants de Côte d'Or, ou leurs représentants, pourront être invités aux réunions du Conseil Syndical, avec voix consultative, selon les sujets qui seront prévus à l'ordre du jour.

Article 7 - Election du Bureau

Après chaque élection municipale et / ou élection au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, le Conseil Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau. Le Conseil Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit cinq jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil Syndical. Ces derniers doivent être désignés en tant que titulaire d'une des collectivités adhérentes au syndicat. Les membres du Bureau du syndicat sont nommés titulaires de la collectivité qui l'a désignée. Pour chaque membre du Bureau, si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 8 – Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'article 11 des statuts, le Bureau se compose de dix membres répartis comme suit :

- Le Président
- Quatre Vice-Présidents
- Un secrétaire
- Quatre membres

Chaque Vice-Président est issu et représente l'un des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres du Syndicat (DM, CCGC&NSG, CCPD et CCRS). Chaque EPCI est représenté au minimum par deux membres et au maximum par trois membres au Bureau.

Il n'y a pas de délégué suppléant au Bureau.

Le(a) Président(e) de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant fait partie du bureau avec voix consultative.

Le(a) Président(e) ou le(a) Vice-Président(e), en charge de la GEMAPI au sein des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres du Syndicat, sera invité à chacune des réunions du Bureau, avec voix consultative.

Article 9 – Modalités de vote

Le vote à mains levées est le mode ordinaire, hormis les exceptions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés.

Les résultats de tout vote sont constatés par le Président assisté du secrétaire du syndicat ou d'un autre membre du Conseil Syndical en cas d'absence de celui-ci.

Les modalités de vote, en cas de visioconférence, sont identiques.

Article 10 - Convention

Dans le cadre de la réalisation des dispositions du SAGE de la Vouge, le syndicat pourra passer des conventions avec des organismes publics (collectivités territoriales, chambres consulaires, ...) et des privés (entreprises, particuliers, ...), intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'eau, afin de les accompagner dans leurs projets.

Article 11 – Débat d'Orientation Budgétaire

Conformément à la loi, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté. Ce Débat d'Orientation Budgétaire ne nécessitant pas de vote, il sera soit organisé en Conseil Syndical, soit en Bureau.

